

ambulante dit "roulotte". La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La convention définissant les modalités de l'occupation est approuvée.

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la convention définissant les modalités de l'occupation.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*). A compter de la deuxième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieure à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention.

Le ministre du tourisme et de l'environnement est autorisé à signer la convention au nom de la Polynésie française.

NOR : DAF0700633AC

Par arrêté n° 750 CM du 4 juin 2007.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre sise quartier du Taaone, cadastrée commune de Pirae, section A n° 93, d'une superficie de 1 796 mètres carrés selon cadastre, sur laquelle est aménagée une partie du parking Aorai Tini Hau, appartenant à l'Etat, ministère de la défense.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-six millions six cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (46 696 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal afférent à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 916-03, AP 13-2001, AE 24-2001, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0700799AC

Par arrêté n° 751 CM du 4 juin 2007.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier d'une superficie de 32 mètres carrés environ, au carrefour de l'avenue Georges-Clemenceau et du cours de l'Union-Sacrée sis à Fautaua, commune de Papeete, est consentie au profit de M. Stanley Sandford.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'une roulotte.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Stanley Sandford fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Le concessionnaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra libérer totalement les lieux.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé par les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : ITR0700266AC

Par arrêté n° 753 CM du 4 juin 2007.— Les dispositions de la convention collective signée le 12 décembre 2006 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2006 (page 484), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : ISP0700929AC

Par arrêté n° 754 CM du 4 juin 2007.— Est constaté au niveau de 105,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : OPH0701094AC

Par arrêté n° 755 CM du 4 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-06 CA/OPH du 30 août 2006 de l'Office polynésien de l'habitat autorisant la signature du protocole d'accord entérinant les dispositions prévues par la délibération n° 7-00 OPH du 4 mai 2000 et appliquant une majoration de salaire pour ancienneté aux agents ayant atteint depuis deux ans le douzième échelon.

NOR : DAF0700809AC

Par arrêté n° 756 CM du 4 juin 2007.— Deux parcelles détachées de la terre "Vaiava 1", cadastrées commune de

Punaauia, section AK n° 25 et n° 135, d'une superficie respective de 4 449 mètres carrés et 88 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'environnement.

Telles que les deux parcelles figurent sur le plan établi par la direction des affaires foncières et détenu par la division du cadastre et appartiennent à la Polynésie française en vertu d'une ordonnance d'expropriation transcrite le 6 décembre 1999 au volume 2416 n° 15.

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à la mise en valeur de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700764AC

Par arrêté n° 757 CM du 4 juin 2007.— La location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre "Teturui - Fareparari" cadastrée commune de Papeete, section AI n° 106, et d'une construction y édifiée, est autorisée au profit de M. Gaspard Utahia à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée d'un an.

L'intéressé s'engage à libérer les lieux à l'échéance du bail sous peine de verser à la Polynésie française, par jour de retard, une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien et ce jusqu'à déménagement complet.

Le loyer mensuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'électricité, les redevances sur les concessions d'eau et l'enlèvement des ordures ménagères seront à la charge du locataire.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700800AC

Par arrêté n° 758 CM du 4 juin 2007.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 20 mètres carrés, au niveau du pont de la Taharuu, PK 40, côté montagne, commune de Papara, est consentie au profit de Mlle Katalina Puino.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un stand de vente de plats cuisinés en barquette, de café, de jus de fruits frais et de desserts.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Katalina Puino fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Le concessionnaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra libérer totalement les lieux et à ses frais.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.